

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
■ 05.53.02.26.39

DDSV
■ 05.53.45.56.69

REFERENCE A RAPPELER :

N° 020710
DATE 19 AVR. 2002

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté d'autorisation d'extension
Élevage de veaux de boucherie de l'E.A.R.L. LA FONLAVEVE
Lieu-dit "Les Salamands"
Commune de VEYRINES DE DOMME (24250)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et (ou) de bovins à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux de boucherie ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 1538 du 30 mars 2000 délivré à Mme Claudie-Ginette Boisserie, gérante de l'E.A.R.L. La Fonlavève pour l'exploitation d'un élevage de 200 veaux de boucherie implanté au lieu-dit "les Salamands" à Veyrines de Domme (24250) ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée en date du 4 octobre 2000 par Mme Claudie-Ginette Boisserie, gérante de l'E.A.R.L. La Fonlavève, dont le siège social est situé au lieu-dit "Fonlavève" sur le territoire de la commune de Veyrines de Domme (24250) pour l'extension de son élevage implanté au lieu-dit "Les Salamands" sur le territoire de la même commune au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-131 du 27 août 2001 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation présentée par l'E.A.R.L. La Fonlavève au titre de la réglementation relative aux installations classées ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique, en date du 21 novembre 2001 ;

- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Veyrines de Domme en date du 13 novembre 2001 et de Castelnau La Chapelle en date du 10 octobre 2001 ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 5 février 2002 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 21 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que les caractéristiques environnementales sont favorables à l'extension de cet élevage et que les conditions d'exploitation exposées dans l'étude d'impact annexée à la demande des exploitants, en particulier le traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête :

Article 1er- L'E.A.R.L. La Fonlavève, dont la gérance est assurée par Mme Claudie-Ginette Boisserie et son fils M. Alain Boisserie, est autorisée à exploiter un élevage de 500 veaux de boucherie sur le territoire de la commune de Veyrines de Domme (24250) au lieu-dit "les Salamands".

Chapitre I **Localisation et capacité d'hébergement des installations**

Article 2- Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage ou de traitement des effluents, silos, etc.) sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'extension, au lieu-dit "Les Salamands" sur le territoire de la commune de Veyrines de Domme, sur la parcelle cadastrée n° 7, section AH, conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Article 3- La capacité maximale d'hébergement des bâtiments se répartira de la façon suivante :

- 1 bâtiment comptant 200 places exploité sur caillebotis intégral avec production de lisier,
- 1 bâtiment comptant 300 places exploité dans les mêmes conditions.

Chapitre II Règles d'aménagement

Article 4- L'élevage de veaux de boucherie est conduit en cases collectives de 2 à 3 places sur lisier.

Article 5- Tous les sols des bâtiments de l'élevage accessibles aux animaux (couloirs de circulation, aires de stabulation, infirmerie, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.), de stockage des déjections (fosses à lisier) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. .

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 6- Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.

Article 7- Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

Ces eaux doivent être collectées par un réseau d'égout étanche et :

- soit traitées par décantation, puis épandues gravitairement ou dirigées vers un réseau collectif,
- soit dirigées vers les installations de stockage des effluents (fosse à lisier ou purin).

Article 8- Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont, soient stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents de l'élevage.

Par contre, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel. Elles sont collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Article 9- La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents (lisier et purin) vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement par des canalisations étanches.

Article 10- Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage des effluents est interdit.

Les ouvrages existants sur l'exploitation sont constitués de 2 fosses en béton enterrées, mais non couvertes, d'une capacité réelle de 500 m³ au total. Une fosse en géomembrane est mise en service pour l'exploitation du second bâtiment (525 m³ de capacité totale, soit 490 m³ utiles).

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 11- Les aliments destinés à l'engraissement des veaux doivent être stockés dans un local clos réservé à cet usage ou en silos.

Article 12- L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des veaux de boucherie devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

Chapitre III Règles d'exploitation

Article 13- Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)

à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14- Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 15- L'installation et ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande pour les installations d'hébergement des veaux de boucherie.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les exploitants doivent lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les exploitants doivent tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'interventions.

Article.16- Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 17- Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte ou sur une aire réservée à cet usage.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 18- Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 19- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.
Les équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) doivent être maintenus en bon état d'entretien et vérifiés périodiquement.

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8mx4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Chapitre IV Gestion des effluents

Article 20- Les effluents et les fumiers en provenance de l'élevage peuvent être :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 22, 23 et 24 dudit arrêté, conformément au plan et calendrier d'épandage mis en place dans l'exploitation et annexé au dit arrêté,
- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 27 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet.

Article 21- Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Article 22- Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs.

Ces distances sont indiquées dans les tableaux ci-après qui présentent, de façon synthétique, les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE MINIMALE (en mètres) des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Cas des terres nues

	DELAI MAXIMAL D'ENFOUISSEMENT APRES EPANDAGE (en heures)	DISTANCES MINIMALES (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	24 h	100 m

Article 23- Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (y compris la luzerne) : 200 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kilogrammes à l'hectare par an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kilogrammes à l'hectare par an.
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azoté figurant à l'étude d'impact, la quantité d'azote à ne pas dépasser sera fixée par autorisation préfectorale.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, les apports phosphatés pourront être limités par décision préfectorale s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

Article 24- L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des puits,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est, généralement, interdit sur les cultures mentionnées :

	Type de fertilisant (1)		
	Type I Type fumier	Type II Type lisier	Type III Type engrais
Sols non cultivés	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année
Grandes cultures d'automne		épandage interdit du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 31 août	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} juillet (*) au 15 février
Prairies de plus de six mois pâturées ou non		épandage interdit du 15 novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

(*) du 15 juillet au 15 février dans le cas des cultures irriguées.

(1) Le code de bonnes pratiques agricoles classe les fertilisants en trois types :

- les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (exemple : fumier) ;
- les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur à 8, tels que les déjections sans litières (exemples : lisier) ainsi que certaines associations de déjections avec des matières carbonées difficilement dégradables (sciure, copeaux) malgré un C/N élevé,
- les fertilisants de type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

Article 25- Toute modification du plan d'épandage devra être déclarée au préfet.

Article 26- Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 27- Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation pourront, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les exploitants doivent tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

Chapitre V Dispositions générales à caractère administratif

Article 28- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 29- Les exploitants doivent permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 30- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31- La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, les exploitants doivent remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 32- Toute modification apportée par les exploitants à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33- Il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 34- Une ampliation du présent arrêté est transmise à M. le maire de Veyrines de Domme qui est chargé de sa notification aux exploitants.

Une seconde ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Un extrait (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'élevage est soumis) sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Pour information des tiers, une ampliation est également adressée à M. le maire de la commune de Castelnau La Chapelle concernée par le rayon d'affichage (1 km).

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des exploitants dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 35- Délai et voie de recours : les destinataires de cet arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 36- L'acte administratif précédent relatif à la déclaration de cette exploitation au titre des installations classées, est abrogé

Article 37- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le s/Préfet de Sarlat, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (direction des services vétérinaires de la Dordogne) , M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

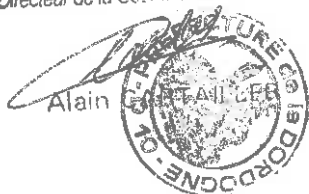
Fait à Périgueux, le 19 AVR. 2002

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire

Signé : BRUNO LAFIT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 02.0710 du 19 avril 2002

**SURFACES AGRICOLES DESTINEES A L'EPANDAGE
DES EFFLUENTS D'ELEVAGE DE L'E.A.R.L. LA FONLAVEVE.**

Parcelles appartenant à l'E.A.R.L. la Fonlavève.

N° ilot	Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface agricole totale	Surface agricole exclue	Surface agricole épanachable
1	Veyrines de Domme	AE	41-42	2,93 ha	0,00 ha	2,93 ha
2	Veyrines de Domme	AH	162-164-165-178-179-180-187-188-196-197-198-279	4,70 ha	1,41 ha	3,29 ha
3	Veyrines de Domme	AH	215-216-217-218-219-220-221-	1,29 ha	0,00 ha	1,29 ha
4	Veyrines de Domme	AH	206-207-208	0,55 ha	0,00 ha	0,55 ha
5	Veyrines de Domme es	AH	135	0,85 ha	0,00 ha	0,85 ha
6	Veyrines de Domme	AH	11-16-17-18-19-20	2,09 ha	1,356 ha	0,734 ha
7	Veyrines de Domme	AI	117	0,38 ha	0,00 ha	0,38 ha
8	Veyrines de Domme	AH	231-232-233-234	2,00 ha	1,514 ha	0,486 ha
9	Veyrines de Domme	AH	236-250-251	2,04 ha	1,41 ha	0,63 ha
10	Veyrines de Domme	AI	102-447	1,11 ha	1,11 ha	0,00 ha
11	Veyrines de Domme	AI	88-90-91	0,64 ha	0,64 ha	0,00 ha
12	Veyrines de Domme	AH	7	0,65 ha	0,65 ha	0,00 ha
13	Veyrines de Domme	AI	346-347-451-452	2,07 ha	0,20 ha	1,87 ha
14	Castelnaud la Chapelle	A	181	2,40 ha	0,19 ha	2,21 ha
15	Veyrines de Domme	AI	419-105	1,66 ha	1,66 ha	0,00 ha
16	Veyrines de Domme	AE	74	0,58 ha	0,00 ha	0,58 ha
TOTAUX				25,94 ha	10,14 ha	15,80 ha

**Parcelles mises à disposition par Mme Josette MARTEGOUTTE "Tourtoux"
VEYRINES DE DOMME**

N° îlot	Commune	Section	N° parcelles	Surface totale	Surface exclue	Surface épardable
1	Veyrines de Domme	AH	104b-105-106-111- 112-113-115-116- 117a-120-124b-125- 128b-136-137-138- 139b	11,59 ha	2,72 ha	8,87 ha
2	Veyrines de Domme	112B	220-259	0,75 ha	0,00 ha	0,75 ha
TOTAUX				12,34 ha	2,72 ha	9,62 ha

Récapitulatif des surfaces épandables :

Terres de l'E.A.R.L. La Fonlavève : 15,80 ha
Terres de Mme Martegoutte : 9,62 ha

Soit un total de

25,42 ha